

TE38

COMITE SYNDICAL du 3 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-115

GESTION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le lundi 3 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à La Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 134 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 134 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 3 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 3 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n°2013-424 du Comité Syndical du 18 mars 2013 relative au recouvrement et au reversement par TE38 pour le compte des communes et du Département de la redevance pour l'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution publique de gaz ;

Vu la délibération n°2014-142 du Comité Syndical du 8 décembre 2014 supprimant les frais de gestion ;

Vu la délibération n°2015-091 du Comité Syndical du 28 septembre 2015 relative à la gestion de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Vu les articles L 1611-7-1 et D 1611-32-9 du CGCT énumérant les recettes dont l'encaissement peut être confié par une collectivité territoriale à un organisme public.

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 juin 2022.

Il est rappelé que, fin 2012, TE38 a constaté un faible taux de délibération (25 %) et de recouvrement (18 % du montant sur trois ans, et une baisse de 30% en 2012 par rapport à 2010) des communes concernant la redevance pour l'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution publique de gaz, et ce malgré la communication faite par TE38 à ce sujet.

Ainsi, au vu de ce constat et suite à la revalorisation des montants des redevances (décret du 25 avril 2007), il a été décidé par délibérations du Comité Syndical de proposer auxdites communes ainsi qu'au Département de l'Isère :

- De recouvrer pour leur compte auprès des exploitants les montants des redevances dus chaque année pour l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
- De leur reverser sans frais de gestion le produit desdites redevances ;

A ce titre, TE38 a recouvré pour le compte de 121 communes un montant total de 64 288 € pour l'année 2021.

Toutefois, les recettes dont l'encaissement peut être confié par la commune à un organisme public tel que TE38 sont limitativement prévues aux articles L 1611-7-1 et D 1611-32-9 du CGCT. Or, les redevances dues pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ne figurent pas au titre desdites recettes énumérées par ces articles.

De plus, le principal redevable est le gestionnaire de réseau GRDF (71%) suivi par GRT GAZ (21%), GreenAlp' (7%) et Primagaz (1%). Or, les pratiques de GRDF en la matière ont évolué depuis 2016. Ainsi, GRDF envoie désormais automatiquement aux communes concernées un courrier leur rappelant le montant à recouvrer facilitant la perception de ces redevances pour lesdites communes.

Ainsi, au vu de l'évolution des pratiques de GRDF, principal redevable, et afin de se mettre en conformité avec le cadre législatif, il est proposé ne plus recouvrir, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte des communes et du Conseil Départemental auprès des exploitants, les montants des redevances dus chaque année pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz, ainsi que, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

En conséquence, il est proposé de cesser de reverser le produit desdites redevances aux collectivités concernées et d'abroger les délibérations suivantes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- n° 2013-424 du 18 mars 2013
- n° 2014-142 du 08 décembre 2014
- n° 2015-091 du 28 septembre 2015

Toutefois, TE38 accompagnera les communes qui le souhaitent, pour le recouvrement des dites redevances en mettant à disposition les informations en sa possession notamment par le biais de son site internet.

Par ailleurs, TE38 continuera en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à exercer ses missions de contrôle de la redevance d'occupation du domaine public sur son périmètre d'intervention.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (136 voix Pour - Collège 1 hors Métropole) :

DÉCIDENT

- A compter du 01 janvier 2023, de cesser :
 - le recouvrement pour le compte des communes et du Conseil Départemental auprès des exploitants, des montants des redevances dus chaque année pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz, ainsi que, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
 - le reversement aux collectivités concernées du produit des redevances susmentionnées ;
- D'abroger en conséquence au 01 janvier 2023, les dispositions des délibérations du Comité Syndical suivantes :
 - n° 2013-424 du 18 mars 2013
 - n° 2014-142 du 08 décembre 2014
 - n° 2015-091 du 28 septembre 2015
- D'informer les collectivités et les gestionnaires de réseaux gaz de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance
Le Président
M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)